

Date de l'arrêté : 13/02/2025	République Française Département : CANTAL Arrondissement : Aurillac LADINHAC - Commune
Objet : Règlementation temporaire du stationnement lors de la Fête de Trémouille	

ARRÊTÉ
N° AR_014_2025

portant Règlementation temporaire du stationnement lors de la Fête de Trémouille

Le maire de la commune de LADINHAC,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu le code de la route
Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande présentée par l'Amicale de Trémouille d'organiser la Fête de Trémouille,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer la sécurité de cette manifestation
Vu l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1 - Le stationnement sera interdit du dimanche 20 avril 2025 7h au lundi 21 avril 2025 4h sur la voie communale n°13 et la rue communale de Trémouille n°30 (plan ci-joint) sauf pour les véhicules de l'organisation et les véhicules d'urgence.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction est à la charge de l'Amicale de Trémouille et sous la responsabilité de la commune de Ladinhac.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Ladinhac.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de Ladinhac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Montsalvy et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à compter l'accomplissement des mesures de publicité ou sur www.citoyens.telerecours.fr.

Clément ROUET
Maire de Ladinhac



AR_014_2025

Fait à LADINHAC, le 13 février 2025